

Métiers de l'informatique et du digital
Assurances professionnelles
« Tous risques »
Conditions générales n°TECH0919



Sommaire

Préambule	3
1^{re} Partie – Glossaire	4
2^e Partie – Description des garanties	7
Section I – Responsabilité civile professionnelle	7
I. Réclamations à votre rencontre	7
II. Remboursement de prestation	8
Section II – Garanties Avantages Plus	8
3^e Partie – Exclusions de garantie	14
Section I – Exclusions générales	14
Section II – Exclusions spécifiques à la responsabilité civile professionnelle « Métiers de l'informatique et du digital »	15
Section III – Exclusion spécifique aux Garanties Avantages Plus	15
4^e Partie – Indemnisation et gestion de la police	16
Section I – Guide d'indemnisation	16
I. Ce que nous indemnisons	16
II. Les modalités d'indemnisation	17
III. Vos déclarations	18
IV. Gestion des sinistres	19
Section II – Administration de la police	20
I. Les informations que vous nous communiquez	20
II. Dispositions générales afférentes à la police	22

Préambule

Vous avez choisi l'assurance professionnelle métier de l'informatique d'**Hiscox**, et nous vous en remercions.

Nous avons apporté un soin particulier à rédiger cette **police** dans un langage simple pour en faciliter la lecture et la compréhension. En cas de besoin, **votre** assureur-conseil pourra **vous** donner toutes les explications nécessaires pour que **vous** soyez parfaitement informé.

Au sein de la présente **police**, certains mots et expressions écrits en caractères gras ont une signification précise, visée au sein de la 1^{re} Partie « Glossaire ».

Nous vous invitons à lire avec attention l'ensemble de ces documents qui fixe très précisément l'étendue et les conditions de **votre** couverture d'assurance.

Conformément à la réglementation en vigueur, **nous** accompagnons les documents constituant la **police** de la notice d'information requise, décrivant le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le **fait dommageable**, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la **réclamation**, ainsi que les conséquences de la succession de contrats ayant des modes de déclenchement différents.

Au titre des garanties « Responsabilité civile » de la présente **police**, la couverture est déclenchée exclusivement par la **réclamation**.

Au titre des garanties « Garanties Avantages Plus », afférentes aux **dommages** que **vous** subissez, la couverture est déclenchée exclusivement par le **fait dommageable**.

Vous et **nous** sommes les seules parties à la **police**. Sauf dispositions légales impératives contraires, aucun terme de cette **police** ne saurait être interprété comme bénéficiant, de quelle que manière que ce soit, à un tiers. La **police** est soumise aux dispositions légales impératives du Code des assurances.

Les documents constituant la **police** comprennent :

- les Conditions Particulières et tout éventuel avenant ;
- les présentes Conditions Générales ;
- les questionnaires et formulaires de souscription et leurs annexes, ainsi que toutes déclarations faites par **vous**.

S'il existe une contradiction ou une ambiguïté entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les informations contenues dans **vos** Conditions Particulières prévalent.

AFIN QUE **VOTRE** POLICE PRENNE EFFET, **VOUS** DEVEZ RETOURNER À **VOTRE** ASSUREUR-CONSEIL UN EXEMPLAIRE DE VOS CONDITIONS PARTICULIÈRES PARAPHÉ ET SIGNÉ, ET PAYER LA PRIME D'ASSURANCE.

1^{re} Partie - Glossaire

Certains mots en caractères gras sont utilisés au sein de la **police**. Sauf disposition contraire, ces mots, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, ont la même signification que celle définie ci-après et ce, indépendamment de l'endroit où ils sont utilisés.

Activités professionnelles	Les activités, telles que définies au sein de vos Conditions Particulières, exercées à titre professionnel par vos soins.
Assuré/vous/votre/vos	• La ou les personne(s) morale(s) désignée(s) aux Conditions Particulières comme le preneur d'assurance ; <ul style="list-style-type: none">• Le cas échéant, les filiales de celui-ci, les assurés additionnels mentionnés aux Conditions Particulières, les entités acquises et/ou entités constituées ;• Lorsqu'il existe, et dans le seul cadre de ses missions, le Comité d'entreprise, d'établissement ou de groupe, le Comité hygiène-sécurité et conditions de travail, ou le Comité social et économique, rattaché à la personne morale désignée aux Conditions particulières comme le preneur d'assurance, à ses filiales ou à ses entités acquises et/ou constituées.
Assureur/nous/notre/nos	L'entité Hiscox mentionnée au sein des Conditions Particulières, qui assure la présente police .
Client	Toute personne physique ou morale avec laquelle vous avez conclu un contrat entrant dans le cadre de vos activités professionnelles .
Contrat	Accord portant sur la fourniture par vos soins, dans le cadre de vos activités professionnelles , de livrables ou de services .
Dommmage	Dommmage corporel, dommmage matériel et/ou dommmage immatériel . <ul style="list-style-type: none">• Dommmage corporel - désigne une atteinte à l'intégrité physique, psychique ou morale subie par une personne physique.• Dommmage matériel - désigne la destruction, la détérioration ou la disparition d'une chose ou substance, ainsi que toute atteinte physique à des animaux.• Dommmage immatériel - désigne le préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice. Le dommmage immatériel est consécutif s'il résulte d'un dommmage corporel ou d'un dommmage matériel garanti. Le dommmage immatériel est non- consécutif s'il ne résulte pas d'un dommmage corporel ou d'un dommmage matériel garanti, ou s'il survient en l'absence de dommmage corporel ou de dommmage matériel.
Entité acquise ou constituée	<ul style="list-style-type: none">• Toute personne morale que le preneur d'assurance ou un assuré additionnel tel que désigné aux Conditions Particulières acquiert ou constitue, directement ou indirectement, au cours de la période d'assurance, dès lors que cette personne morale exerce les mêmes activités professionnelles que le preneur d'assurance et réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à 20 % du chiffre d'affaires annuel de celui-ci, si celle-ci est domiciliée au sein de l'Espace économique européen, et sous réserve que ladite personne morale n'ait connaissance d'aucune réclamation introduite à son encontre à la date à laquelle elle a été acquise ; ou• Toute personne morale que le preneur d'assurance ou un assuré additionnel, tels que désignés aux Conditions Particulières, acquiert ou constitue au cours de la période d'Assurance, ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur de plus de 20 % au chiffre d'affaires annuel du preneur d'assurance et/ou qui est domiciliée hors de l'Espace économique européen, sous réserve que le preneur d'assurance ou l'assuré additionnel nous ait informé par écrit de l'acquisition ou de la constitution de cette personne morale dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été réalisée, et que nous ayons accepté d'inclure ladite personne morale dans la présente police, le cas échéant à de nouvelles conditions. <p>Pour les besoins de la présente définition, « acquérir » et « constituer » s'entendent comme « contrôler » au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.</p>
Fait dommmageable	<ul style="list-style-type: none">• Au titre des garanties « Responsabilité civile professionnelle » : fait, acte ou événement constituant la cause génératrice d'un sinistre ou susceptible de faire l'objet d'une réclamation.• Au titre des garanties « Garanties Avantages Plus » : fait, acte ou événement à l'origine d'un dommmage.

1^{re} Partie - Glossaire

- Un ensemble de **faits dommageables** ayant la même cause technique est assimilée à un **fait dommageable** unique.

Filiale	Toute personne morale dont le preneur d'assurance, ou un assuré additionnel tel que désigné aux Conditions Particulières, détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce au jour de la date d'entrée en vigueur de la présente police , dès lors que cette personne morale exerce les mêmes activités professionnelles que le preneur d'assurance. Les filiales situées hors de l'Espace Economique Européen doivent nous avoir été expressément déclarées lors de la souscription de la police .
Frais additionnels et correctifs	Frais que vous pouvez être amené à engager en conséquence d'une réclamation introduite à vos encontre ou de la survenance d'un fait dommageable susceptible d'entraîner un sinistre garanti, que nous prendrons à notre charge dès lors : <ul style="list-style-type: none">• qu'ils ont été engagés par vous aux fins exclusives d'éviter ou d'atténuer l'importance des conséquences, en particulier pécuniaires, de ce fait dommageable ou de cette réclamation, au titre d'un dommage s'inscrivant dans la 2^e Partie « Description des garanties » des présentes Conditions Générales ; et• qu'ils ont reçu notre accord écrit préalable.
Frais de défense	Frais et honoraires de toute nature exposés par l' assuré pour les besoins de sa défense, dans le cadre du règlement amiable, arbitral ou judiciaire d'un sinistre ou d'un fait dommageable susceptible de constituer un sinistre , en particulier les frais et honoraires des experts et avocats, à l'exclusion des coûts occasionnés en interne pour l' assuré (notamment frais généraux et de salaires).
Franchise	La part du dommage , et/ou des frais hors frais de défense , restant à la charge de l' assuré , et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l' assureur .
Homme clé	Président, Directeur général, Gérant, Directeur Administratif et/ou Financier, Responsable de Projet ou Chef de projet de l' assuré .
Livrible	Bien meuble corporel ou incorporel que vous fournissez à un client dans le cadre de l'exécution d'un contrat , notamment toute présentation, étude, rapport, synthèse ou tout autre document, quel qu'en soit le support, ainsi que tout matériel et logiciel.
Période d'assurance	Période de validité de la police , comprise entre : <ul style="list-style-type: none">• la date d'effet visée aux Conditions Particulières et la première date de renouvellement visée aux Conditions Particulières ou ;• deux échéances annuelles consécutives ou ;• la dernière échéance annuelle de renouvellement et la date de résiliation ou d'expiration de la police.
Période subséquente	Période de garantie additionnelle de cinq ans débutant à compter de la date de résiliation, d'expiration de la présente police , ou faisant suite à la suppression d'une ou plusieurs garantie(s).
Plafond Responsabilité civile professionnelle	Montant d'indemnisation maximum au titre des garanties Responsabilité civile professionnelle, tel que mentionné au sein du tableau des garanties de vos Conditions Particulières.
Sous-plafond	Montant d'indemnisation maximum au titre d'une garantie spécifique, tel que précisé au sein de vos Conditions Particulières, se substituant au plafond Responsabilité civile professionnelle dès lors qu'applicable à un sinistre .
Sous-traitant	Prestataire auquel vous faites appel pour l'exécution de vos activités professionnelles au titre d'un contrat de sous-traitance.
Police	Contrat « Assurances professionnelles » conclu entre l' assureur et le preneur d'assurance désigné aux Conditions Particulières, et constitué : <ul style="list-style-type: none">• des présentes Conditions Générales ;• des Conditions Particulières et leurs avenants ;• des questionnaires et formulaires de souscription et leurs annexes, ainsi que de toutes déclarations faites par vous.

1^{re} Partie - Glossaire

Pollution	Tout dommage causé par l'émission, la dispersion ou le rejet de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol, les eaux, ainsi que les production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de températures, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.
Préposé	Les personnes physiques ou morales ci-après, placées sous votre autorité dans le cadre des activités professionnelles garanties, que ce soit à titre temporaire ou permanent : <ul style="list-style-type: none">• salariés, apprentis, alternants, stagiaires, bénévoles, candidats à l'embauche ;• sous-traitants ;• médecins du travail, infirmières du service médical et secouristes ;• formateurs et enseignants.
Réclamation	Toute mise en cause écrite de votre responsabilité au titre d'un Sinistre .
Service	Prestation de services que vous fournissez à un client dans le cadre de l'exécution d'un contrat .
Sinistre(s)	<ul style="list-style-type: none">• Au titre des garanties « Responsabilité civile professionnelle » : dommage ou ensemble de dommages causés à un ou plusieurs tiers / préposé(s), engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant fait l'objet d'une ou plusieurs réclamations(s).• Au titre des garanties « Garanties Avantages Plus » : tout fait dommageable survenu pendant la période d'assurance et susceptible d'entraîner notre garantie.
Tiers	Toute personne physique ou morale, à l'exclusion de l' assuré et de ses préposés . En cas de réclamation entre assurés au titre de la présente police , ceux-ci sont considérés comme tiers entre eux en ce qui concerne les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs .

2^e Partie – Description des garanties

Au titre et aux conditions de la présente **police**, nous vous garantissons des risques et conséquences pécuniaires relevant selon le cas, de **vos** responsabilité civile ou de **dommages** que **vous** subissez.

Section I – Responsabilité Civile Professionnelle Métiers de l'informatique

I. Réclamations à votre rencontre

Sous réserve des exclusions visées au sein de la **police**, nous garantissons, **franchise** déduite et dans la limite du **plafond Responsabilité civile professionnelle** ou de chaque **sous-plafond** applicable, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que **vous** pouvez encourir dans le cadre de la fourniture, par **vous**, ou par **vos préposés**, de **livrables** ou de **services** au titre de **vos activités professionnelles**, ou dans le cadre de la promotion de celles-ci, lorsque cette exécution ou cette promotion donne lieu à une **réclamation** d'un **client** ou d'un **tiers** à **vos** rencontre au titre de **dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non- consécutifs**.

Sont notamment couverts les risques suivants :

A. Manquements contractuels

Les risques inhérents ou **dommages** résultant de l'inexécution totale ou partielle de **vos** obligations, y compris de résultat, au titre d'un **contrat**, et notamment :

- d'un défaut de conseil,
- d'un défaut de fonctionnement ou de performance des **livrables** et **services** fournis,
- d'une inadéquation ou insuffisance des spécifications,
- d'une mauvaise conduite de projet,
- du non-respect d'engagements de performance,
- du non-respect du cahier des charges,
- d'un retard de livraison.

B. Fautes professionnelles / Négligences

Les risques inhérents ou **dommages** résultant d'une erreur, omission ou négligence commise par **vous** ou par **vos préposés** dans le cadre de l'exécution d'un **contrat**, et notamment :

- d'une erreur d'appréciation des besoins du **client**,
- d'une erreur de configuration, paramétrage ou maintenance,
- d'une négligence ayant permis la transmission d'un virus informatique de quelque nature que ce soit.

C. Fautes intentionnelles / dolosives des préposés

Les risques inhérents ou **dommages** résultant des faits ou actes commis par **vos** préposés avec une intention dolosive, malveillante ou malhonnête.

D. Divulgaration d'informations confidentielles

Les risques inhérents ou **dommages** résultant de la divulgation d'informations confidentielles commises par **vous** ou **vos préposés**.

E. Atteintes à la vie privée

Les risques inhérents ou **dommages** résultant de toute atteinte à la vie privée, y compris au nom, à l'image, à la voix, à l'intimité, à la correspondance ou au droit à l'oubli.

F. Atteintes aux droits de propriété intellectuelle

Les risques inhérents ou **dommages** résultant d'atteintes à des droits de propriété intellectuelle de **tiers** dans le cadre de **vos activités professionnelles**, à savoir la contrefaçon de droits d'auteur (droit moral et droit patrimonial), de brevets et secrets de fabrique, de marques (y compris le cyber-squatting), de dessins et modèles, ainsi que les atteintes au droit sui generis des producteurs de bases de données.

Il est précisé que la garantie des brevets est accordée sous réserve de l'exclusion de garantie n°24 ci-après, et qu'elle est sous-limitée au montant prévu dans la clause dédiée figurant au sein des Conditions particulières de la présente **police**.

G. Concurrence déloyale

Les risques inhérents ou **dommages** résultant de pratiques commerciales visant à créer la confusion dans l'esprit du public au regard de produits et/ou services (notamment usurpation de dénomination sociale, nom commercial, enseigne, nom de domaine, charte graphique, etc.), que les griefs formulés dans la **réclamation** relèvent d'actes de concurrence déloyale ou d'agissements parasitaires.

H. Diffamation

Les risques inhérents ou **dommages** résultant d'allégations ou d'imputations de faits portant atteinte à l'honneur ou la réputation d'un **tiers**.

2^e Partie – Description des garanties

- I. Dénigrement Les risques inhérents ou **dommages** résultant d'actes ou de faits consistant à jeter le discrédit sur les produits et/ou services de **tiers**.
- J. Fourniture de produits défectueux Les risques inhérents ou **dommages** résultant de la fourniture de produits défectueux, c'est-à-dire n'offrant pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre au sens des dispositions légales en vigueur.
- K. Biens et documents confiés Les risques inhérents ou **dommages** résultant de la perte ou de la destruction totale ou partielle de biens et/ou de documents qui **vous** ont été confiés par un **client**, en ce inclus la perte ou la destruction de données électroniques.
- L. Jugement déclaratoire (« Declaratory relief ») Sous réserve d'applicabilité dans les zones géographiques où **vous** exercez **vos activités professionnelles**, **nous** prenons en charge les honoraires d'avocat engagés par **vos** soins, **franchise** déduite, aux fins de la poursuite de **votre** propre action visant à obtenir une décision déclaratoire, si :
- (i) un **tiers vous** a notifié par écrit que **vous** portiez atteinte à des droits d'auteur ou à une/des marque(s) déposée(s) et ;
 - (ii) le **tiers** a revendiqué ladite **réclamation** écrite, et **vous** avez ensuite engagé une action en vue d'obtenir une décision déclaratoire directement en réponse à cette **réclamation**, puis le **tiers** a introduit une demande reconventionnelle à **votre** encontre en invoquant l'atteinte aux droits d'auteur ou à la/les marque(s) déposée(s), et ;
 - (iii) la demande reconventionnelle à **votre** encontre est garantie au titre de la présente **police** et est pendante alors que **vous** poursuivez **votre** action en vue d'obtenir une décision déclaratoire.

- II. Remboursement de prestation
- Sous réserve des exclusions visées au sein de la **police**, **nous** prendrons en charge tout montant correspondant au remboursement par **vos** soins, à **votre client**, des sommes perçues par **vous** au titre de l'exécution de **services** et/ou la fourniture de **livrables** si ce remboursement est (i) visé au sein d'une décision judiciaire ou arbitrale exécutoire ou d'une transaction préalablement et expressément agréée par **nous** et (ii) consécutif à une **réclamation** couverte au titre de la 2^e Partie, Section I.I « Réclamations à votre encontre ».

Section II – Garanties Avantages Plus

Les présentes Garanties Avantages Plus sont des garanties forfaitaires, non soumises au paiement d'une prime additionnelle. Les montants accordés au titre de ces garanties figurent également au sein de **vos** Conditions Particulières.

- A. Frais engagés par l'assuré
- Sous réserve des exclusions visées au sein de la **police**, les frais visées ci-après sont remboursés, **franchise** déduite :

- sous réserve que les frais concernés aient fait l'objet de **notre** accord préalable écrit ;
- sur présentation des justificatifs des frais engagés ;
- dans la limite de chaque **sous-plafond** applicable tel qu'indiqué au sein de **vos** Conditions particulières, et en tout état de cause dans la limite du **plafond Responsabilité civile professionnelle**.

- Perte de **vos** documents
- Si au cours de la **période d'assurance**, les documents nécessaires à l'exécution de **vos activités professionnelles** sont perdus, endommagés ou détruits, alors que **vous** en aviez la garde et le contrôle, **nous** prenons en charge les coûts de restauration ou de remplacement desdits documents, à l'exclusion de **vos** coûts internes tels que les salaires.

Lorsque les documents perdus ou détruits étaient conservés sur support électronique, la garantie s'entend sous réserve de l'existence de procédures effectives de sauvegarde, mises en place par **vos** soins, selon une fréquence de 24 heures ou inférieure dès lors que nécessaire en considération des risques encourus.

Cette garantie vous est acquise à hauteur d'une sous-limite de **250 000 €** (deux cent cinquante mille euros) par **sinistre** et par **période d'assurance**, qui fait partie intégrante du **plafond Responsabilité civile professionnelle** (tel que mentionné au Tableau des garanties et franchises des Conditions particulières de la présente **police**), auquel elle ne s'ajoute pas.

2^e Partie – Description des garanties

Piratage de votre site internet	<p>Si au cours de la période d'assurance, le site internet que vous utilisez dans le cadre de vos activités professionnelles, ou pour la promotion de celles-ci, fait l'objet d'une manipulation informatique malveillante ou d'un acte de piratage commis par un tiers ou par un de vos préposés, nous prenons en charge les coûts de restauration de votre site internet, à l'exclusion de vos coûts internes tels que les salaires.</p> <p>Cette garantie vous est acquise à hauteur d'une sous-limite de 250 000 € (deux cent cinquante mille euros) par sinistre et par période d'assurance, qui fait partie intégrante du plafond Responsabilité civile professionnelle (tel que mentionné au Tableau des garanties et franchises des Conditions particulières de la présente police), auquel elle ne s'ajoute pas.</p>
Atteinte à votre réputation	<p>Si au cours de la période d'assurance, une réclamation couverte au titre de la 2^e Partie, Section I.I « Réclamations à votre encontre », points D, E, F, G ou H, est introduite à votre encontre, et que vous justifiez que celle-ci vous cause un préjudice d'image et de réputation, nous prenons en charge les frais de consultant en communication aux fins de restauration de votre réputation, engagés par vos soins et préalablement agréés par nous.</p> <p>Cette garantie vous est acquise à hauteur d'une sous-limite de 250 000 € (deux cent cinquante mille euros) par sinistre et par période d'assurance, qui fait partie intégrante du plafond Responsabilité civile professionnelle (tel que mentionné au Tableau des garanties et franchises des Conditions particulières de la présente police), auquel elle ne s'ajoute pas.</p>
Remplacement d'un homme clé	<p>Si au cours de la période d'assurance, vous subissez une baisse de votre chiffre d'affaires et/ou de vos activités professionnelles, en raison (1) de l'incapacité totale et permanente de travail, (2) de l'incapacité temporaire de travail de plus de trois mois, (3) de la perte totale et irréversible d'autonomie, ou (4) du décès d'un homme clé, nous prenons en charge, dès lors qu'ils ont été engagés aux fins exclusives de maintenir le bon fonctionnement de votre entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none">• les frais de recrutement engagés pour remplacer l'homme clé ;• les frais de consultant en communication ;• les frais de personnel supplémentaires nécessaires à l'acquittement des tâches de l'homme clé le temps de son remplacement pour une période de six mois maximum à compter de l'indisponibilité de l'homme clé. <p>Cette garantie vous est acquise à hauteur d'une sous-limite de 250 000 € (deux cent cinquante mille euros) par sinistre et par période d'assurance, qui fait partie intégrante du plafond Responsabilité civile professionnelle (tel que mentionné au Tableau des garanties et franchises des Conditions particulières de la présente police), auquel elle ne s'ajoute pas.</p>
Détournement de fonds par un préposé	<p>Si au cours de la période d'assurance, l'un de vos préposés commet un détournement de fonds à votre préjudice, nous vous rembourserons le montant détourné sur présentation par vos soins des justificatifs.</p> <p>Cette garantie vous est acquise à hauteur d'une sous-limite de 50 000 € (cinquante mille euros) par sinistre et par période d'assurance, qui fait partie intégrante du plafond Responsabilité civile professionnelle (tel que mentionné au Tableau des garanties et franchises des Conditions particulières de la présente police), auquel elle ne s'ajoute pas.</p>
Contestation de créance	<p>Si au cours de la période d'assurance, l'un de vos clients fait l'objet d'une procédure collective au sens du Code de commerce, dans le cadre de laquelle le mandataire ou l'administrateur judiciaire remet en cause un paiement qui vous a été fait par le client avant l'ouverture de la procédure au titre d'un contrat, nous prenons en charge les frais afférents à l'examen juridique de cette contestation, et, le cas échéant les frais d'avocat que vous engagerez en vue de contester la décision du mandataire ou de l'administrateur judiciaire.</p> <p>La présente garantie vous est acquise à condition que vous n'ayez pas eu connaissance de la procédure collective ouverte à l'encontre de votre client, ou de son insolvabilité, lors de la signature du contrat.</p> <p>Cette garantie vous est acquise à hauteur d'une sous-limite de 250 000 € (deux cent cinquante mille euros) par sinistre et par période d'assurance, qui fait partie intégrante du plafond Responsabilité civile professionnelle (tel que mentionné au Tableau des garanties et franchises des Conditions particulières de la présente police), auquel elle ne s'ajoute pas.</p>

2^e Partie – Description des garanties

B. Coûts de projet

Si au cours de la **période d'assurance**, une **réclamation** couverte au titre de la 2^e Partie, Section I.I « Réclamations à votre encontre », points A et B, est introduite à **votre** encontre, **nous** prenons en charge, dans la limite du **sous-plafond** applicable et déduction faite de la **franchise**, (1) les investissements engagés par **vous** et (2) les salaires réglés par **vous** à **vos préposés**, dans le cadre du **contrat** qui **vous** lie à **votre client**, et qui demeurerait à **votre** charge suite à la décision prise par **votre client** de ne pas poursuivre ledit **contrat**.

Cette prise en charge interviendra sous forme de remboursement du montant des investissements et salaires payés par **vos** soins, sur la base des justificatifs y afférents, déduction faite de **votre** marge ainsi que des éventuel(le)s taxes, droits, retenues et intérêts grevant ledit montant.

Cette garantie vous est acquise à hauteur d'une sous-limite de **250 000 €** (deux cent cinquante mille euros) par **sinistre** et par **période d'assurance**, qui fait partie intégrante du **plafond Responsabilité civile professionnelle** (tel que mentionné au Tableau des garanties et franchises des Conditions particulières de la présente **police**), auquel elle ne s'ajoute pas.

Une **franchise** spécifique correspondant à 10 % du **sous-plafond** indiqué au sein de **vos** Conditions Particulières s'appliquera à la présente garantie, sans toutefois que cette **franchise** spécifique ne puisse être inférieure à la **franchise** générale visée à **vos** Conditions Particulières.

3^e Partie – Exclusions de garantie

OUTRE LES EXCLUSIONS VISÉES DANS **VOS** CONDITIONS PARTICULIÈRES, LA **POLICE** NE COUVRE PAS LES RISQUES ET **DOMMAGES** VISÉES CI-APRÈS.

Section I – Exclusions générales

1. Défaut d'aléa / Faute intentionnelle de l'assuré

LES **DOMMAGES** :

- NE PRÉSENTANT PAS UN CARACTÈRE ALÉATOIRE OU FORTUIT.
- RÉSULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE COMMISE PAR **VOUS** OU **VOS** PRÉPOSÉS SUR INSTRUCTIONS DE **VOTRE** PART OU DÈS LORS QUE **VOUS** L'AVEZ TOLÉRÉE (ARTICLE L 113-1 DU CODE DES ASSURANCES).

*Cette exclusion ne s'applique pas à la faute intentionnelle de **vos préposés** dès lors que ces derniers ont agi sans instruction, tolérance ou connaissance de **votre part**.*

2. Ordre de l'autorité de puissance publique

LES RISQUES INHÉRENTS OU **DOMMAGES** RÉSULTANT DE L'EXÉCUTION D'UN ORDRE DE L'AUTORITÉ DE PUISSANCE PUBLIQUE, TEL QUE DES ACTES DE NATIONALISATION, DE CONFISCATION, DE RÉQUISITION, D'EXPROPRIATION, D'APPROPRIATION, DE SAISIE OU DE DESTRUCTION DE BIENS, AINSI QUE CEUX RÉSULTANT D'UNE INVESTIGATION D'UNE TELLE AUTORITÉ.

3. Impôts et taxes

TOUT IMPÔT, TAXE, COTISATIONS SOCIALES OU ÉQUIVALENT, MIS À **VOTRE** CHARGE.

4. Sanctions pécuniaires

TOUTE FORME DE SANCTION PÉCUNIAIRE MISE À **VOTRE** CHARGE PAR :

- TOUTE LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION, TRANSACTION OU DÉCISION ARBITRALE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE, EN CE COMPRIS LES AMENDES, ASTREINTES, COÛTS SUPPORTÉS EN EXÉCUTION D'UNE INJONCTION PRONONCÉE À **VOTRE** ENCONTRE, AINSI QUE LES "PUNITIVES DAMAGES", "EXEMPLARY DAMAGES" OU ÉQUIVALENTS ;
- TOUT CONTRAT, EN CE COMPRIS LES PÉNALITÉS CONTRACTUELLES, LES "LIQUIDATED DAMAGES" ET LES CLAUSES PÉNALES.

Cette exclusion ne s'applique pas aux pénalités contractuelles libératoires visées dans la 4^e Partie, Section 1.1.A « Pénalités contractuelles libératoires ».

5. Pratiques économiques illicites / Publicité trompeuse / Pratiques déloyales

LES RISQUES INHÉRENTS OU **DOMMAGES** RÉSULTANT :

- DE **VOTRE** RESPONSABILITÉ ENGAGÉE AU TITRE DE L'ACHAT, LA VENTE, L'ÉCHANGE OU LA NÉGOCIATION D' ACTIONS, DE PARTS SOCIALES OU DE TOUT AUTRE TITRE, DE L'UTILISATION ABUSIVE D'INFORMATION Y AFFÉRANT, OU DU NON-RESPECT DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR EN MATIÈRE BOURSIÈRE ET FINANCIÈRE ;
- DE **VOTRE** RESPONSABILITÉ ENGAGÉE EN MATIÈRE DE PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE, NOTAMMENT DE TRANSPARENCE TARIFAIRE, D'ENTENTES, D'ABUS DE POSITION DOMINANTE OU DE CONCENTRATIONS ;
- DE **VOTRE** RESPONSABILITÉ ENGAGÉE AU TITRE DE **VOS** DÉCLARATIONS, AFFIRMATIONS, INFORMATIONS **VOUS** CONCERNANT FIGURANT AU SEIN DE **VOS** COMPTES, RAPPORTS OU DOCUMENTS FINANCIERS ET/OU RELATIVES À **VOS** RÉSULTATS FINANCIERS ;
- DE TOUT MANQUEMENT DE **VOTRE** PART AUX DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE FISCALE, Y COMPRIS LES MAJORATIONS OU TOUTES AUTRES OBLIGATIONS À **VOTRE** CHARGE, Y INCLUS DE PAIEMENT DE LA TVA OU TOUTE AUTRE TAXE ASSIMILÉE ;
- DE TOUT MANQUEMENT DE **VOTRE** PART À UNE OBLIGATION FIDUCIAIRE À LAQUELLE **VOUS** ÊTES TENU ;

3^e Partie – Exclusions de garantie

- DE TOUTE PUBLICITÉ TROMPEUSE OU DE NATURE À INDUIRE EN ERREUR, EN VIOLATION INTENTIONNELLE DE L'ARTICLE L 120-1 DU CODE DE LA CONSOMMATION, DANS LE CADRE DE LA PROMOTION DE **VOS ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES, LIVRABLES OU SERVICES**.

Néanmoins, nous prenons en charge vos frais défense, dans le cadre de la procédure visant à déterminer si un manquement intentionnel à la loi a été commis ou non, et ce jusqu'à intervention d'une décision judiciaire ou arbitrale prononcée à votre encontre et constatant le manquement intentionnel de votre part.

- D'ACTES DE CONCURRENCE DÉLOYALE EN VIOLATION INTENTIONNELLE DE L'ARTICLE L 120-1 DU CODE DE LA CONSOMMATION NON EXPRESSEMENT COUVERTS AU TITRE DES GARANTIES SOUSCRITES (2^E PARTIE, SECTION I.I « RÉCLAMATIONS À VOTRE ENCONTRE »), ET NOTAMMENT :

- LES PRATIQUES VISANT À LA DÉSORGANISATION D'UN CONCURRENT, Y INCLUS LE DÉBAUCHAGE DE SALARIÉS ;

- LES PRATIQUES VISANT À LA DÉSORGANISATION GÉNÉRALE D'UN MARCHÉ, Y INCLUS LA CONFISCATION DE RESSOURCES.

Néanmoins, nous prenons en charge vos frais défense, dans le cadre de la procédure visant à déterminer si un manquement intentionnel à la loi a été commis ou non, et ce jusqu'à intervention d'une décision judiciaire ou arbitrale prononcée à votre encontre et constatant le manquement intentionnel de votre part.

6. Réclamations
entre assurés

LES **DOMMAGES IMMATÉRIELS NON-CONSÉCUTIFS** RÉSULTANT D'UNE **RÉCLAMATION** ENTRE **ASSURÉS**.

7. Événements naturels

LES RISQUES INHÉRENTS OU **DOMMAGES** RÉSULTANT DE CATASTROPHES NATURELLES, TREMBLEMENTS DE TERRE, ÉRUPTIONS VOLCANIQUES, RAZ-DE-MARÉE, INONDATIONS, TEMPÊTES OU AUTRES CATACLYSMES.

8. Actes de violence

LES RISQUES INHÉRENTS OU **DOMMAGES** RÉSULTANT :

- DE GUERRES, LUTTES ARMÉES, DÉSORDRES CIVILS OU CONFLITS, Y COMPRIS LES ÉMEUTES OU MOUVEMENTS POPULAIRES, LES CONFLITS SOCIAUX, GRÈVES OU LOCK OUT.
- D'ACTES OU MENACE D'ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, ISOLÉS OU COMMIS DANS LE CADRE D' ACTIONS CONCERTÉES, NOTAMMENT PAR USAGE DE LA FORCE OU DE VIOLENCE, PAR TOUTE PERSONNE OU GROUPE DE PERSONNES AGISSANT POUR LEUR COMPTE OU POUR LE COMPTE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITÉ PUBLIQUE, QUEL QU'EN SOIT LE MOTIF.

9. Nucléaire / Champs
électriques

LES RISQUES INHÉRENTS OU **DOMMAGES** RÉSULTANT :

- (I) DE TOUTE SORTE DE MATIÈRE, RÉACTION OU RADIATION NUCLÉAIRE OU DE TOUTE CONTAMINATION RADIOACTIVE ;
- (II) DE TOUT **SERVICE** ET/OU **LIVRABLE** QUI INCLUT, IMPLIQUE OU EST RELATIF, DE QUELLE QUE MANIÈRE QUE CE SOIT, À CE QUI EST DÉCRIT AU (I) CI-AVANT OU AU STOCKAGE, À LA RÉTENTION, À LA CESSION OU DESTRUCTION DE CE QUI EST DÉCRIT AU (I) CI-AVANT ;
- (III) DE TOUTE OPÉRATION EFFECTUÉE SUR UN SITE OU DANS UN BÂTIMENT DANS LEQUEL EST CONTENU/ EFFECTUÉ UN **SERVICE** ET/OU UN **LIVRABLE**, DÉCRIT AUX (I) ET (II) CI-AVANT ;
- (IV) LES RISQUES INHÉRENTS OU **DOMMAGES** RÉSULTANT DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL DE CHAMPS ÉLECTRIQUES, MAGNÉTIQUES OU DE RAYONNEMENTS ÉLECTROMAGNÉTIQUES OU IONISANTS.

3^e Partie – Exclusions de garantie

10. Pollution /
contamination / installations
classées pour la protection
de l'environnement

LES RISQUES INHÉRENTS OU **DOMMAGES** RÉSULTANT :

- DE TOUT TYPE DE **POLLUTION** OU CONTAMINATION Y COMPRIS LIÉS AUX **LIVRABLES** OU **SERVICES** FOURNIS DANS TOUT SECTEURS POUVANT GÉNÉRER DE TELS RISQUES ET **DOMMAGES** ;
- D'UNE **POLLUTION** ACCIDENTELLE OU NON ACCIDENTELLE AYANT EU LIEU OU SUBIE AUX ÉTATS-UNIS OU AU CANADA ;
- D'UNE RÉACTION OU CONTAMINATION CHIMIQUE, BIOLOGIQUE OU BACTÉRIOLOGIQUE, AINSI QUE CEUX LIÉS AUX LIVRABLES OU SERVICES FOURNIS DANS TOUT SECTEUR POUVANT GÉNÉRER DE TELS RISQUES ET **DOMMAGES**.
- D'UNE **POLLUTION** DES ESPACES, RESSOURCES ET MILIEUX NATURELS, DES SITES ET PAYSAGES, DES ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES, AINSI QUE TOUTE CONSÉQUENCE AFFECTANT LES DIVERSITÉS ET ÉQUILIBRES BIOLOGIQUES AUXQUELS ILS PARTICIPENT ;
- D'INSTALLATIONS CLASSÉES PAR LA LOI N° 76-663 DU 19 JUILLET 1976 SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, LORSQUE CES INSTALLATIONS SONT SOUMISES À AUTORISATION D'EXPLOITATION PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES.

11. Cessation d'activité

LES RISQUES INHÉRENTS OU **DOMMAGES** RÉSULTANT D'UNE INEXÉCUTION TOTALE OU PARTIELLE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR **VOS** SOINS :

- EN CONSÉQUENCE DE LA CESSATION DE **VOS ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES** OU DE LA BRANCHE DE **VOS ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES** ;
- LIÉE À UN ÉTAT DE CESSATION DES PAIEMENTS, D'UNE OUVERTURE DE PROCÉDURE COLLECTIVE OU DE DIFFICULTÉS FINANCIÈRES, NOTAMMENT LORSQUE CELLE-CI RÉSULTERAIT DE LA SUSPENSION OU LA NON-EXÉCUTION DÉFINITIVE, PAR **VOS** SOUS-TRAITANT, DESDITS ENGAGEMENTS, JUSTIFIÉE PAR **VOTRE** INCAPACITÉ À HONORER LEURS CRÉANCES À **VOTRE** ÉGARD.

12. Responsabilité décennale

LES RISQUES INHÉRENTS OU **DOMMAGES** RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE (ARTICLE 1792 DU CODE CIVIL), DES GARANTIES DE BON FONCTIONNEMENT (ARTICLE 1792-3 DU CODE CIVIL) OU DE PARFAIT ACHÈVEMENT (ARTICLE 1792-6 DU CODE CIVIL) OU DE RESPONSABILITÉS OU GARANTIES ÉQUIVALENTES AUX TERMES DE RÈGLEMENTATIONS ÉTRANGÈRES.

13. Assurance automobile
obligatoire

LES RISQUES INHÉRENTS OU **DOMMAGES** RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 211-1 DU CODE DES ASSURANCES RELATIVES À L'OBLIGATION D'ASSURANCE AUTOMOBILE, OU SON ÉQUIVALENT ÉTRANGER, CAUSÉS PAR LES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR, LEUR REMORQUES OU SEMI-REMORQUES DONT L'**ASSURÉ** À LA PROPRIÉTÉ, LA GARDE OU L'USAGE, Y COMPRIS DU FAIT DE LEURS ACCESSOIRES OU DES ÉLÉMENTS QU'IL TRANSPORTE, QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE.

14. Véhicules terrestres
à moteur

LES **DOMMAGES** CAUSÉS À, OU PAR DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEURS.

15. Mandataires sociaux
et relations d'entreprise

LES RISQUES INHÉRENTS OU **DOMMAGES**

- RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DES MANDATAIRES SOCIAUX, DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT OU DE LEURS ÉQUIVALENTS ÉTRANGERS.
- RÉSULTANT DE **VOTRE** RESPONSABILITÉ ENGAGÉE SUITE À LA MISE EN PLACE OU DU FAIT DE L'ADMINISTRATION DE TOUT PLAN BÉNÉFICIAIRE AUX SALARIÉS, EN CE NOTAMMENT COMPRIS DES PLANS DE RETRAITE, DES PLANS DE PRÉVOYANCE SANTÉ, DES PLANS DE STOCK OPTIONS, OU DE **VOTRE** NON-RESPECT DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES EN MATIÈRE DE RETRAITE ;

3^e Partie – Exclusions de garantie

	<ul style="list-style-type: none">• RÉSULTANT DE VOTRE RESPONSABILITÉ ENGAGÉE AU TITRE D'UN MANQUEMENT DE VOTRE PART À VOS OBLIGATIONS À L'ÉGARD DE VOS DIRIGEANTS, MANDATAIRES SOCIAUX, ACTIONNAIRES, ADMINISTRATEURS ET/OU SALARIÉS, EN CE NOTAMMENT COMPRIS EN CAS DE DÉLIT D'INITIÉ DE VOTRE PART OU DE DÉLOYAUTÉ ENVERS L'ENTREPRISE ;• RÉSULTANT DE TOUT DIFFEREND RELATIF À LA CONCLUSION, L'EXÉCUTION OU LA CESSATION DE TOUT CONTRAT DE TRAVAIL CONCLUS PAR VOUS OU PAR QUICONQUE AGISSANT POUR VOTRE COMPTE EN VUE DE VOS BESOINS INTERNES, NOTAMMENT LES CAS DE DISCRIMINATION OU HARCELEMENT.
16. Jeux de hasard	LES RISQUES INHÉRENTS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE JEUX DE HASARD OU DE JEUX DE CASINO OU DE PARI.
17. Responsabilité médicale	LES RISQUES INHÉRENTS OU DOMMAGES RELATIFS À LA RESPONSABILITÉ CIVILE MÉDICALE TELLE QUE DÉFINIE NOTAMMENT PAR L'ARTICLE L 1142-2 DU CODE LA SANTÉ PUBLIQUE ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'ASSURANCE.
18. Dispositifs médicaux	LES DOMMAGES CAUSÉS PAR TOUT PRODUIT OU DISPOSITIF MÉDICAL TEL QUE DÉFINI NOTAMMENT PAR LES ARTICLES L 5111-1 ET L 5211-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.
19. Collecte et traitement illégal(e) de données personnelles / Spamming	LES RISQUES INHÉRENTS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE LA VIOLATION DES DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES DANS LE CADRE DE : <ul style="list-style-type: none">• LA COLLECTE ET/OU LE TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES RÉALISÉS PAR VOS SOINS, OU PAR QUICONQUE AGISSANT POUR VOTRE COMPTE ;• L'ENVOI DE COMMUNICATIONS COMMERCIALES ET/OU MARKETING PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE, TÉLÉPHONE, TÉLÉCOPIE ET/OU AUTOMATES D'APPEL RÉALISÉ PAR VOS SOINS, OU PAR QUICONQUE AGISSANT POUR VOTRE COMPTE, SANS AVOIR PRÉALABLEMENT OBTENU LE CONSENTEMENT DU DESTINATAIRE.
20. Tabac	LES RISQUES INHÉRENTS OU DOMMAGES : <ul style="list-style-type: none">• AU TITRE DE SERVICES ET/OU LIVRABLES FOURNIS DANS LE TRAITEMENT, LA CONCEPTION, LA FABRICATION, LA DISTRIBUTION OU LA PROMOTION DU TABAC OU DE PRODUITS CONTENANT DU TABAC, DE LEUR EMBALLAGE OU DE LEUR ÉTIQUETAGE ;• RÉSULTANT DE LA CONSOMMATION DE TABAC.
21. Responsabilité civile personnelle des sous-traitants	LES RISQUES INHÉRENTS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DE VOS SOUS-TRAITANTS .
22. Détournement de fonds	LES RISQUES INHÉRENTS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE ERREUR DE GESTION, TOUTE PERTE, TOUT VOL, TOUT DÉTOURNEMENT DE FONDS CONFISÉS AU COMITÉ D'ENTREPRISE, AU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE, AU CONSEIL D'ENTREPRISE OU À SES MEMBRES, QU'ILS SOIENT RÉALISÉS DIRECTEMENT PAR EUX OU PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN TIERS, POUR LEUR PROPRE COMPTE OU POUR LE COMPTE D'AUTRUI.
23. Profession réglementée	LES RISQUES INHÉRENTS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION RÉGLEMENTÉE SOUMISE À OBLIGATION D'ASSURANCE.
24. Brevets aux États-Unis et au Canada	AU TITRE DE LA GARANTIE DES DOMMAGES RÉSULTANT D'ATTEINTES À DES BREVETS <ul style="list-style-type: none">• LES RÉCLAMATIONS INTRODUITES DEVANT TOUTE JURIDICTION ET/OU TOUTE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE OU ARBITRALE SITUÉE AUX USA ET/OU AU CANADA (ET/OU DANS LEURS TERRITOIRES OU POSSESSIONS) ; ET/OU• LES RÉCLAMATIONS RELEVANT DU DROIT EN VIGUEUR AUX USA ET/OU AU CANADA.

3^e Partie – Exclusions de garantie

Section II – Exclusions spécifiques à la responsabilité civile professionnelle « Métiers de l'informatique et du digital »

25. Fourniture d'utilités

LES RISQUES OU **DOMMAGES** CAUSÉS PAR TOUT TIERS FOURNISSEUR OU PRESTATAIRE DU FAIT D'UN DYSFONCTIONNEMENT, D'UNE INTERRUPTION OU D'UNE NON-CONFORMITÉ DE SES SERVICES EN CE QU'ILS RELÈVENT DE :

- LA FOURNITURE D'ACCÈS INTERNET OU DE RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION, ET/OU
- LA FOURNITURE OU MISE À DISPOSITION DE LOCAUX, D'INFRASTRUCTURES TECHNIQUES, DE RESSOURCES OU CAPACITÉ INFORMATIQUES AUX FINS DE STOCKAGE ET/OU D'ACCÈS À DES DONNÉES OU PROGRAMMES, ET/OU
- LA FOURNITURE D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ OU D'ÉNERGIE.

*Toutefois, l'exclusion ne s'applique pas dans la limite des recours effectifs dont **vous** restez bénéficiaire à l'encontre du **tiers** responsable de la survenance du dommage.*

26. Engagements contraires à la loi

LES RISQUES INHÉRENTS OU **DOMMAGES** RÉSULTANT D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS CONTRAIRES AUX DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR.

27. Rupture abusive d'un contrat

LES RISQUES INHÉRENTS OU **DOMMAGES** RÉSULTANT DE **VOTRE** DÉCISION UNILATÉRALE DE CESSER, D'INTERROMPRE OU DE SUSPENDRE DE FAÇON ABUSIVE :

- LA FOURNITURE D'UN **SERVICE** ET/OU **LIVRABLE** DANS LE CADRE DE **VOS ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES** OU À L'ÉGARD D'UN **CLIENT** AYANT EXECUTÉ SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES ; OU
- TOUTE RELATION D'AFFAIRES AVEC UN **CLIENT** AYANT EXECUTÉ SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES ; OU
- LE PAIEMENT DES FACTURES DE VOS **SOUS-TRAITANTS**, FOURNISSEURS OU PARTENAIRES COMMERCIAUX.

28. Aéronautique/aérospatial

LES RISQUES INHÉRENTS OU **DOMMAGES** RÉSULTANT DE LA FOURNITURE DE **SERVICES** ET/OU **LIVRABLES** DANS LE SECTEUR AÉRONAUTIQUE OU SPATIAL, DES LORS QUE CES **SERVICES** ET/OU **LIVRABLES** CONCOURENT À LA NAVIGATION AÉRONAUTIQUE OU SPATIALE.

SECTION III – Exclusion spécifique aux Garanties Avantages Plus

29. Salaire et rémunération d'un homme clé

TOUT SALAIRE ET AUTRE ÉLÉMENT DE RÉMUNÉRATION D'UN **HOMME CLÉ**.

30. Détournement de fonds par un préposé sur instruction de l'assuré

LES PERTES PÉCUNIAIRES RÉSULTANT DE DÉTOURNEMENTS DE FONDS COMMIS PAR L'UN DE **VOS PRÉPOSÉS** SUR INSTRUCTIONS DE VOTRE PART OU QUE **VOUS** AVEZ TOLÉRÉS SONT EXCLUES DE LA **POLICE**.

4^e Partie – Indemnisation et gestion de la police

Section I – Guide d'indemnisation

I. Ce que nous indemnisons

A. Au titre des réclamations à **vos**re contre

- | | |
|---|---|
| Indemnité transactionnelle | 1. Nous prenons en charge, dans les limites de la garantie et sous réserve de notre accord exprès préalable, le montant convenu suite à une négociation amiable, médiation ou toute autre forme de résolution alternative des litiges afin de régler un sinistre dans le cadre d'une transaction au sens des dispositions de l'article 2044 et suivants du Code Civil. |
| Dommages & intérêts | 2. Nous prenons en charge, dans les limites de la garantie, les montants visés au sein de toute décision judiciaire exécutoire vous condamnant à payer des dommages et intérêts, les frais irrépétibles exposés par vos re adversaire ainsi que les dépens. |
| Frais de défense | 3. Nous prenons en charge, à l'issue du règlement amiable ou judiciaire définitif de la réclamation , vos frais de défense engagés avec notre accord préalable écrit, sous la forme d'un remboursement du montant hors taxes et dans les limites de la garantie.
Sur demande écrite de vos re part, nous pouvons procéder à un remboursement de vos frais de défense préalablement au règlement amiable ou judiciaire définitif de la réclamation . |
| Frais additionnels et correctifs | 4. Nous prenons en charge, sous la forme d'un remboursement du montant hors taxes et dans les limites de la garantie, les frais additionnels et correctifs , sous réserve de notre accord préalable écrit et sur présentation des justificatifs. |
| Pénalités contractuelles libératoires | 5. Nous prenons en charge, dans les limites de la garantie, les pénalités contractuelles libératoires, à l'exclusion des crédits de services, dès lors que le montant de ces pénalités a été convenu au sein du contrat préalablement à tout début d'exécution de celui-ci, et si nous estimons qu'elles correspondent à une estimation raisonnable du montant des dommages-intérêts qui pourraient vous être réclamés en justice si le contrat n'avait pas prévu cette clause pénale. |
| Remboursement de prestation | 7. Nous prenons en charge les restitutions de prix au bénéfice de vos re client à l'origine de la réclamation . |
| Coûts de présence à une audience | 8. Si dans le cadre d'un sinistre garanti, vous devez vous présenter devant un tribunal, nous prenons en charge vos frais ainsi que ceux de vos préposés à chaque fois que notre avocat ou notre expert vous aura demandé de vous présenter au tribunal, sur présentation des justificatifs et dans les limites suivantes : <ul style="list-style-type: none">• pour tout représentant légal de l'assuré : jusqu'à 500 € par jour ;• pour tout salarié de l'assuré : jusqu'à 250 € par jour ;• pour tout autre préposé de l'assuré : jusqu'à 200 € par jour. |
| « Declaratory relief » | 9. Lorsque vous engagez l'action prévue à la 2 ^e Partie, Section I.I, point L « Jugement déclaratoire ("Declaratory relief") » de la police , nous prenons en charge, franchise déduite, les honoraires d'avocat engagés par vos soins aux fins de la poursuite de vos re action.
Cette prise en charge intervient sous forme de remboursement du montant des honoraires payés par vos soins, et sur la base des justificatifs y afférents. |
| B. Au titre des dommages que vous subissez | Dans le cadre des garanties prévues à la 2 ^e Partie, Section II. « Garanties Avantages Plus » de la police , nous prenons en charge, dans la limite du sous-plafond de garantie applicable et déduction faite de la franchise : |
| Frais | 1. le montant hors taxes des frais de restauration de vos documents ou de vos re site internet ou de vos re réputation, sous la forme d'un remboursement sur présentation de facture et dans les limites du sous-plafond applicable, dès lors que lesdits frais : <ul style="list-style-type: none">• ont été engagés par vous au titre d'un dommage visé au sein de la 2^e Partie, Section II « Garanties Avantages Plus » ; et |

4^e Partie – Indemnisation et gestion de la police

Coûts de projet

- concernent des prestations exécutées par un **tiers** à **votre** demande aux fins exclusives de la restauration garantie ; et
 - ont reçu **notre** accord préalable écrit après présentation d'un devis.
2. au titre d'un sinistre couvert au titre de la 2^e Partie, Section I.I, points A et B de la **police**, les investissements engagés par **vous** et les salaires réglés par **vous** à **vos préposés** dans le cadre du **contrat** qui **vous** lie à **votre client**, et qui demeureraient à **votre** charge suite à la décision prise par **votre client** de ne pas poursuivre ledit **contrat**.

Cette prise en charge interviendra sous forme de remboursement du montant des investissements et salaires payés par **vos** soins, sur la base des justificatifs y afférents, déduction faite de **votre** marge ainsi que des éventuel(le)s taxes, droits, retenues et intérêts grevant ledit montant.

II. Les modalités d'indemnisation

A. A quelle hauteur serez- **vous** indemnisé ?

Vos Conditions Particulières mentionnent les **plafonds de garantie, sous-plafonds** et **franchises** applicables à la **police**.

En cas de **sinistre**, nous indemnisons les **dommages** dans la limite du **plafond de garantie** ou du **sous-plafond** applicable, selon la garantie applicable au **sinistre**, déduction faite de la **franchise** applicable.

1. Le **plafond de garantie** applicable représente le montant maximum que nous sommes susceptibles de payer au titre de la **police, frais de défense** compris, en cas de **sinistre** unique et en cas de pluralité de **sinistres** ayant pour origine le même **fait dommageable**, ainsi que, le cas échéant, tout autre paiement qui serait dû au titre de la **police** souscrite et sauf stipulations contraires au sein de **vos** Conditions Particulières.
2. Dans l'hypothèse où une garantie souscrite comporte un **sous-plafond**, **nous vous** indemnisons, selon les modalités ci-dessus, à hauteur de ce **sous- plafond**. Les **sous-plafonds** font partie intégrante du **plafond de garantie** applicable ; ils s'y substituent et ne sauraient en aucun cas s'y ajouter.
3. Dans l'hypothèse où le **plafond de garantie** applicable est fixé par **période d'assurance**, il se réduit et s'épuise par tout paiement d'indemnité, amiable ou judiciaire, sans reconstitution automatique après **sinistre**. En cas d'épuisement du **plafond de garantie** au titre d'une **période d'assurance**, **nous nous** réservons la faculté d'évoquer ensemble les modalités, notamment financières, de reconstitution de celui-ci.
4. Lorsque **vous nous** déclarez un **sinistre**, **nous** pouvons à tout moment décider de **vous** régler le montant du **plafond de garantie** ou du **sous-plafond** applicable, ou ce qu'il en reste après tout paiement préalablement effectué par **nos** soins au titre dudit **sinistre** et/ou de tout **sinistre** intervenu pendant la même **période d'assurance**.
5. **Nous** réglons, dans le cadre du **plafond de garantie** applicable, les **frais de défense** engagés préalablement à la date de **notre** paiement. **Nous** ne supporterons ensuite plus aucune obligation de garantie ou responsabilité concernant ce **sinistre** et **vos frais de défense** y afférent.

B. Pluralité de **sinistres**

1. Dans le cadre de la **police**, toutes les **réclamations** introduites à **votre** encontre et qui font suite à un même **fait dommageable**, ainsi que toutes les conséquences pécuniaires qui en résultent, constituent un seul et même **sinistre**, quel que soit leur échelonnement dans le temps. Dans ce cas, les indemnités dues au titre de ce **sinistre** sont versées dans la limite du **plafond de garantie** applicable de la **période d'assurance** de la première **réclamation**.
2. Dans le cadre de la **police**, tous les **dommages** que **vous** subissez et qui font suite à un même **fait dommageable** constituent un seul et même **sinistre**. Dans ce cas, les indemnités dues au titre de ce **sinistre** sont versées dans la limite du **sous-plafond** applicable de la **période d'assurance** de survenance du **fait dommageable**.

4^e Partie – Indemnisation et gestion de la police

3. Les garanties « Responsabilité Civile Professionnelle » et « Garanties Avantages Plus » (2^e Partie, Sections I et Section II et de la **police**), sont distinctes l'une de l'autre. Par conséquent, toute **franchise** ainsi que tout **plafond de garantie** ou **sous plafond** relatifs au déclenchement des deux garanties et faisant suite à la survenance d'un même **fait dommageable**, sera applicable pour chacune d'entre elle.

C. Pluralité d'assurés

En cas de pluralité d'**assurés**, le montant de l'indemnité que **nous** prenons en charge ne peut excéder le montant dû pour un seul **assuré**.

D. Sanctions économiques

L'ENSEMBLE DES GARANTIES ACCORDÉES AU TITRE DE LA PRÉSENTE **POLICE** SONT SANS EFFET LORSQUE CES GARANTIES ET/OU TOUTE ACTIVITÉ SONT CONTRAIRES À TOUTE DISPOSITION LÉGALE OU RÉGLEMENTAIRE APPLICABLES EN MATIÈRE DE SANCTIONS ÉCONOMIQUES OU COMMERCIALES PRÉVUES PAR LES NATIONS UNIES, L'UNION EUROPÉENNE ET/OU TOUT AUTRE ÉTAT.

III. Vos déclarations

A. Déclaration de **sinistre**

Dès que **vous** avez connaissance d'un **sinistre**, **vous** devez :

1. consulter les Conditions Générales et les Conditions Particulières afin de vérifier que les **dommages** éventuels sont couverts par les garanties de la **police** ;
2. **vous** assurer de l'acquittement de toutes **vos** obligations au titre de la **police** ;
3. **nous** déclarer le **sinistre** par lettre recommandée avec avis de réception ou par oral au siège de l'**assureur** contre récépissé :
 - dans un délai de **60 jours** à compter de **votre** connaissance du **sinistre** pour les **sinistres** relevant d'une **réclamation** à **votre** encontre ;
 - dans un délai de **5 jours** à compter de **votre** connaissance du **sinistre** pour les **sinistres** relevant de **dommages** que **vous** subissez ;

EN CAS D'ABSENCE OU DE RETARD DANS LA DÉCLARATION DU **SINISTRE**, NON IMPUTABLE À UN CAS FORTUIT OU À UN CAS DE FORCE MAJEURE, **VOUS VOUS** EXPOSEZ À ÊTRE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DÉCHU DE **VOTRE DROIT** À GARANTIE SI CE MANQUEMENT **NOUS** A CAUSÉ PRÉJUDICE (ARTICLE L 113-2 DU CODE DES ASSURANCES) ;

4. **nous** communiquer toute information quant aux circonstances de survenance du **sinistre** ; **notamment** :
 - **vos** références ainsi que le numéro du contrat d'assurance en cause ;
 - une description de la **réclamation** ou du **dommage** ;
 - tout avis, lettre, convocation, assignation et plus généralement tout acte judiciaire ou extra judiciaire et pièce de procédure qui **vous** est remis ou signifié dans le cadre de la **réclamation** ou du **dommage** et ce dès réception.
5. **nous** informer de tout élément que **vous** découvrez **vous** permettant de suspecter que l'un de **vos préposés** a agi de façon dolosive ou malhonnête ;
6. déposer plainte dans les 24 heures de la survenance du **fait dommageable** lorsque ce dernier constitue ou est susceptible de constituer une infraction pénale, et **nous** communiquer la copie de **votre** dépôt de plainte lors de **votre** déclaration de **sinistre** ;

LE DÉFAUT DE COMMUNICATION DU DÉPÔT DE PLAINTÉ EST UN MOTIF DE REFUS D'APPLICATION DE LA GARANTIE.

7. **nous** communiquer toute information concernant toute autre assurance éventuelle susceptible de couvrir le même risque et que **vous** auriez contractée.

B. Déclaration conservatoire avant **sinistre**

Dès que **vous** avez connaissance d'un **fait dommageable** susceptible de faire l'objet d'une **réclamation** à **votre** encontre, **vous** pouvez nous déclarer la survenance de ce **fait dommageable**.

4^e Partie – Indemnisation et gestion de la police

Vous déclaration peut **vous** être notifiée dès que possible durant la **période d'assurance** et doit contenir, dans la mesure du possible, la description des conditions de survenance de ce **fait dommageable**, notamment le(s) potentiel(s) plaignant(s), les responsabilités potentielles, les potentielles demandes indemnitaires et toute autre information utile que **vous** serons susceptibles de **vous** demander.

Toute **réclamation** ultérieure que **vous nous** communiquerez, afférente au même **fait dommageable**, sera considérée comme ayant été déclarée à la date de déclaration dudit **fait dommageable** et ce, même si cette **réclamation** est effectuée après expiration de la **période d'assurance**.

IV. Gestion des Sinistres

A. Direction du procès

Vous avons le droit, mais non l'obligation, de diriger les investigations, le règlement amiable ou **vous** défense à l'instance arbitrale ou judiciaire à la suite d'un **sinistre** couvert par la **police**.

Si **vous** l'estimons nécessaire, **vous** pouvons désigner un expert, un avocat ou toute autre personne susceptible de pouvoir gérer au mieux le **sinistre**. **Vous** pouvons désigner, sans en avoir l'obligation, l'avocat de **vous** choix, à la condition que ce dernier accepte de pratiquer des conditions tarifaires ne dépassant pas celles pratiquées par **notre** propre avocat et uniquement pour les prestations effectuées avec **notre** accord écrit préalable.

SI **VOUS VOUS** IMMISCEZ DANS LE PROCÈS QUE **NOUS** AVONS DÉCIDÉ DE DIRIGER, ALORS QUE **VOUS** N'AVIEZ PAS INTÉRÊT À LE FAIRE, AU SENS DE L'ARTICLE L 113-17 DU CODE DES ASSURANCES, **VOUS** SEREZ DÉCHU DE **VOTRE** DROIT À GARANTIE.

B. Mesures correctives

Dès que **vous** avez connaissance d'un **fait dommageable** pouvant donner lieu à des mesures correctives, **vous** devez adopter, à **vos** frais, toutes les mesures nécessaires pour le rectifier ou y remédier, notamment concernant d'éventuels défauts ou carences au regard des engagements souscrits ou d'une obligation légale.

EN CAS DE MANQUEMENT À **VOTRE** OBLIGATION D'EFFECTUER LES MESURES CORRECTIVES CI-AVANT, NON IMPUTABLE À UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, **VOUS VOUS** EXPOSEZ À ÊTRE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DÉCHU DE **VOTRE** DROIT À GARANTIE SI CE MANQUEMENT **NOUS** A CAUSÉ PRÉJUDICE.

C. Devoir d'assistance

Après déclaration du **sinistre**, **vous** demeurez tenu à un devoir d'assistance à **notre** égard en vertu duquel **vous** devez notamment :

- **vous** fournir ainsi qu'à **notre** expert et/ou avocat, à **vos** frais, toutes les informations, toutes les pièces et tous les documents que **vous nous** demanderons et coopérer avec **vous** et **notre** expert dans le cadre des investigations sur le **sinistre** ;
- **vous** permettre ainsi qu'à **notre** expert et/ou avocat, de visiter les lieux afin d'inspecter les **dommages** et d'approuver préalablement le coût des travaux éventuels ;
- prendre toutes les mesures que **vous nous** proposerons pour éviter, minimiser, résoudre à l'amiable le **sinistre** ou pour **vous** défendre.

EN CAS DE MANQUEMENT À **VOTRE** DEVOIR D'ASSISTANCE, **VOUS** SEREZ DÉCHU DE **VOTRE** DROIT À GARANTIE, SAUF SI **VOTRE** MANQUEMENT N'A CONSTITUÉ QUE DANS UN SIMPLE RETARD DANS LA COMMUNICATION DE PIÈCES ; DANS CETTE HYPOTHÈSE **VOUS VOUS** EXPOSERIEZ À SUPPORTER UNE INDEMNITÉ PROPORTIONNÉE AU DOMMAGE QUE CE RETARD **NOUS** AURA CAUSÉ (ARTICLE L 113-11 DU CODE DES ASSURANCES).

D. Vos relations avec les tiers

Vous devez **vous** informer immédiatement lors d'une quelconque demande ou offre de règlement à l'amiable. Aucune garantie ne sera applicable si, lors d'un **sinistre**, **vous** reconnaissez **vous** responsabilité, lorsque **vous** traitez avec tout tiers, lui faites une offre, négociez avec lui ou effectuez un paiement en sa faveur sans **notre** accord écrit préalable.

AUCUNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ EXPRESSE OU TACITE, NI AUCUNE TRANSACTION INTERVENUE HORS DE **NOTRE** PRÉSENCE NE **NOUS** EST OPPOSABLE (ARTICLE L 124-2 DU CODE DES ASSURANCES).

4^e Partie – Indemnisation et gestion de la police

- E. **Vos relations avec nous** en cas d'offre transactionnelle
- Dans l'hypothèse où une proposition de règlement transactionnel d'un **sinistre vous/nous** est faite et que **nous** souhaitons l'accepter, mais que **vous** refusez, **notre** garantie sera alors limitée, au règlement de **vos frais de défense** engagés jusqu'à la date de refus ou d'expiration de l'offre transactionnelle, ainsi qu'au règlement **franchise** déduite d'une indemnité qui ne pourra pas excéder le montant de l'offre transactionnelle refusée ou expirée.
- En cas d'action directe du tiers à notre encontre, **nous** pourrions **vous** demander le remboursement de la somme que **nous** aurons été amené à verser au tiers au-delà du montant de l'offre transactionnelle refusée ou expirée.
- Si le montant de cette offre transactionnelle était supérieur au **plafond de garantie** ou au **sous-plafond** applicable, **nous** pourrions choisir de **vous** payer le montant de ce **plafond de garantie** ou de ce **sous-plafond, franchise** déduite, avant même l'issue du litige, sous réserve que **vous** renonciez expressément à tous recours à **notre** encontre au titre du **sinistre**.
- En contrepartie de cette renonciation à recours et si le litige est finalement résolu pour un montant inférieur à la somme que **nous vous** aurons versée, **nous** renonçons à **vous** réclamer un quelconque remboursement.
- F. En cas d'impayés à **notre** encontre
- Si, au titre d'un **sinistre** ou d'un **fait dommageable** couvert par la **police, votre client** refuse de payer tout ou partie des sommes que **vous** lui avez facturées et menace de diligenter une procédure à **notre** encontre pour un montant supérieur à celui qu'il **vous** doit, **nous** pourrions alors, si **nous** estimons que **notre** abandon de créance évitera une condamnation à un montant supérieur, choisir de **vous** payer, dans la limite du **plafond de garantie** ou du **sous-plafond** applicable, tout ou partie du montant qui **vous** est dû par **notre client**, déduction faite de la **franchise** ainsi que de **notre** marge, des taxes, droits, retenues et intérêts grevant ledit montant.
- L'application de cette garantie est, par principe, subordonnée à la conclusion entre les parties d'un accord transactionnel au sens de l'article 2044 du Code Civil ou de son équivalent au sein d'une juridiction étrangère.
- Toutefois, dans l'hypothèse où **nous** aurions accepté d'appliquer cette garantie à **notre** bénéficiaire alors même qu'aucun accord transactionnel n'a pu être conclu et que le **tiers** obtient ensuite **notre** condamnation au titre du **sinistre, notre** prise en charge de **vos frais de défense** et des dommages et intérêt auxquels **vous** aurez été condamné sera réduite du montant préalablement versé.
- G. Subrogation
- Si le **dommage** est imputable à un tiers, **vous** devez impérativement préserver l'éventuel recours que **nous** pourrions exercer à son encontre notamment en **nous** prêtant **notre** concours pour engager les poursuites nécessaires.
- Nous** serons subrogés dans **vos** droits et actions contre ce tiers jusqu'à concurrence des indemnités que **nous** aurons versées.
- Si la subrogation ne peut, de **notre** fait, s'opérer en **notre** faveur, **nous** serons déchargés, en tout ou en partie, de **notre** obligation de garantie envers **vous** (article L 121-12 du Code des assurances).
- A. Déclarations d'assurance
- La **police** est établie d'après **vos** déclarations, tant pour les besoins de la première souscription de la **police** qu'au cours de la **période d'assurance**, et la prime est fixée en conséquence. L'ensemble de ces déclarations au titre de la **police**, que ce soit au sein du questionnaire préalable d'assurance ou tout autre document communiqué ultérieurement, font partie intégrante de la **police**.

Section II – Administration de la police

I. Les informations que vous nous communiquez

TOUTE RÉTICENCE, FAUSSE DÉCLARATION, OMISSION OU INÉXACTITUDE DANS LES DÉCLARATIONS ENTRAÎNE :

4^e Partie – Indemnisation et gestion de la police

- LA NULLITÉ DE LA **POLICE** EN CAS DE MAUVAISE FOI (ARTICLE L 113-8 DU CODE DES ASSURANCES) ;
- LA RÉDUCTION DES INDEMNITÉS EN CAS DE BONNE FOI, EN PROPORTION DU MONTANT DES PRIMES PAYÉES PAR RAPPORT AUX PRIMES QUI AURAIENT ÉTÉ DUES SI LE RISQUE AVAIT ÉTÉ COMPLÈTEMENT ET EXACTEMENT DÉCLARÉ (ARTICLE L 113-9 DU CODE DES ASSURANCES).

B. Déclaration annuelle de l'assiette de calcul de la prime

Le montant de la prime est susceptible d'être ajusté pour chaque **période d'assurance** suivant la première période de validité du contrat, en cas de modification de **vos activités professionnelles** et/ou dès lors que **votre** chiffre d'affaires déclaré au titre de la **période d'assurance** précédente connaît une augmentation (ou une diminution) égale ou supérieure à 20% du chiffre d'affaires déclaré au sein des dernières Conditions Particulières.

Nous devons être informé de toute modification de **vos activités professionnelles** et/ou augmentation de **votre** chiffre d'affaires de plus de 20% par rapport à celui déclaré au cours de la **période d'assurance** en cours, afin de calculer le montant de la prime applicable pour la **période d'assurance** suivante, dans les 30 jours précédant l'expiration de la **période d'assurance** en cours.

Nous pouvons faire procéder à la vérification desdites déclarations. **Vous** devez recevoir, à cet effet, toute personne mandatée par **nous** et justifier à l'aide de tous documents en **votre** possession l'exactitude de **vos** déclarations.

SANS PRÉJUDICE DES SANCTIONS APPLICABLES AU TITRE DES ARTICLES L 113-8 ET L 113-9 DU CODE DES ASSURANCES (CF. SUPRA, « DÉCLARATIONS D'ASSURANCE »), EN CAS D'ERREUR OU D'OMISSION DANS LES DÉCLARATIONS SERVANT DE BASE AU CALCUL DE LA PRIME, LE PRENEUR D'ASSURANCE DEVRA PAYER, OUTRE LE MONTANT DE LA PRIME, UNE INDEMNITÉ ÉGALE À 50% DE LA PRIME OMISE. LORSQUE LES ERREURS OU OMISSIONS AURONT PAR LEUR NATURE, LEUR IMPORTANCE OU LEUR RÉPÉTITION, UN CARACTÈRE FRAUDULEUX, **NOUS** POURRONS EXIGER LA RESTITUTION DES INDEMNITÉS PAYÉES ET CE, INDÉPENDAMMENT DE L'OBLIGATION DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ PRÉVUE CI-DESSUS.

C. Modification du risque

En cours de **période d'assurance**, toutes circonstances nouvelles rendant inexacts ou caduques les déclarations du risque faites préalablement à la souscription de la **police** doivent **nous** être notifiées par lettre recommandée dans un délai de **15 jours** à partir du moment où **vous** en avez connaissance.

EN CAS DE RETARD DANS LA DÉCLARATION, NON IMPUTABLE À UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, **VOUS** VOUS EXPOSEZ À ÊTRE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DÉCHU DE **VOTRE** DROIT À GARANTIE SI CE MANQUEMENT **NOUS** A CAUSÉ PRÉJUDICE (ARTICLE L 113-2 DU CODE DES ASSURANCES). SI LES CIRCONSTANCES NOUVELLES DÉCLARÉES PAR L'**ASSURÉ** CONSTITUENT UNE AGGRAVATION DU RISQUE (ARTICLE L 113-4 DU CODE DES ASSURANCES), **NOUS** POURRONS :

- SOIT RÉSILIER DE PLEIN DROIT LA **POLICE**, MOYENNANT UN PRÉAVIS DE **10 JOURS**. DANS CETTE HYPOTHÈSE, **NOUS** PROCÉDERONS AU REMBOURSEMENT DE LA PORTION DE PRIME AFFÉRENTE À LA **PÉRIODE D'ASSURANCE** PENDANT LAQUELLE LE RISQUE N'A PAS COURU ; OU
- SOIT PROPOSER UN NOUVEAU MONTANT DE PRIME. DANS CETTE HYPOTHÈSE ET À DÉFAUT DE RÉPONSE DU PRENEUR D'ASSURANCE OU DE REFUS EXPRÈS DE CETTE PROPOSITION DANS LES **30 JOURS** SUIVANT SON ÉMISSION, **NOUS** POURRONS RÉSILIER DE PLEIN DROIT LA **POLICE**.

En cas de diminution du risque (Article L 113-4 du Code des Assurances), le preneur d'assurance a le droit de demander une diminution du montant de la prime. Si **nous** n'y consentons pas, le preneur d'assurance peut dénoncer la **police**. La résiliation prend alors effet **30 jours** après la dénonciation et **nous** procédons au remboursement de la portion de prime afférente à la **période d'assurance** pendant laquelle le risque n'aura pas couru.

4^e Partie – Indemnisation et gestion de la police

II. Dispositions générales afférentes à la police

A. La prime

Vous êtes dans l'obligation de payer la prime d'assurance fixée aux Conditions Particulières, qui consiste en un montant global et forfaitaire, payable d'avance et révisable à chaque renouvellement.

La prime est notamment assise sur **vos activités professionnelles** et/ou **votre** chiffre d'affaires annuel, tels que visés aux Conditions Particulières. Le chiffre d'affaires correspond au montant hors taxes des sommes payées ou dues par **vos clients** en contrepartie d'opérations entrant dans les **activités professionnelles** garanties et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée. Le chiffre d'affaire servant de référence au calcul de la première prime est celui déclaré au titre de l'exercice clos. Dans le cadre d'une création d'activité, l'assiette de la prime sera le chiffre d'affaires prévisionnel.

EN CAS DE NON-PAIEMENT D'UNE PRIME, D'UN COMPLÉMENT OU D'UNE FRACTION DE PRIME DANS LES **10 JOURS** DE SON ÉCHÉANCE, **NOUS** POUVONS, SANS RENONCER À LA PRIME QUE **VOUS** DEVEZ ET DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L 113-3 DU CODE DES ASSURANCES :

- SUSPENDRE LA GARANTIE À L'EXPIRATION D'UN DELAI DE **30 JOURS** APRÈS MISE EN DEMEURE ;
- RÉSILIER LA **POLICE 10 JOURS** APRÈS L'EXPIRATION DU DELAI PRÉCITÉ DE **30 JOURS**.

SI **NOUS** ACCEPTONS LE FRACTIONNEMENT DE LA PRIME, LES FRACTIONS RESTANT DUES DEVIENNENT IMMÉDIATEMENT EXIGIBLES EN CAS DE **SINISTRE**, DE SUSPENSION DE GARANTIE OU DE NON-PAIEMENT D'UNE FRACTION DE PRIME À ÉCHÉANCE.

B. Application de la garantie dans le temps au titre de **votre** Responsabilité civile professionnelle, pour les **réclamations** à **votre** rencontre

La garantie s'applique de plein droit aux conséquences pécuniaires des **réclamations** notifiées à l'**assureur** pendant la **période d'assurance**, hors périodes de suspension des garanties, ainsi que pendant une **période subséquente** de cinq ans suivant la date de résiliation ou d'expiration de la **police** ou en cas de suppression d'une garantie, SAUF EN CAS DE **RÉSILIATION DE LA POLICE POUR NON-PAIEMENT DE LA PRIME**.

La garantie déclenchée par la **réclamation** couvre l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres**, dès lors que le **fait dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou à l'**assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration du délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration, hors périodes de suspension des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des **sinistres**.

Toutefois, la garantie ne couvre les **sinistres** dont le **fait dommageable** a été connu de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**assuré** a eu connaissance de ce **fait dommageable**, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le **fait dommageable**.

L'**assureur** ne couvre pas l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres** s'il établit que l'**assuré** avait connaissance du **fait dommageable** à la date de souscription de la garantie.

Le plafond applicable à la garantie déclenchée durant la période subséquente est unique pour l'ensemble de ladite période et ne peut être inférieur au plafond de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration. Ce principe est également valable en cas de pluralité de bénéficiaires de la **police**.

Les modalités d'application de la garantie dans le temps figurent dans la notice d'information communiquée avant la conclusion de la **police**, conformément à la réglementation en vigueur. La notice décrit le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le **fait dommageable**, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la **réclamation**, ainsi que les conséquences de la succession de contrats ayant des modes de déclenchement différents.

4^e Partie – Indemnisation et gestion de la police

C. Prise d'effet, durée et renouvellement de la police

La **police** prend effet à la date fixée dans **vos Conditions Particulières**, sous réserve du paiement de la prime qui y est fixée et de la communication d'un exemplaire dûment paraphé et signé de **vos Conditions Particulières**, et de l'expiration du délai de renonciation, si la **police** est conclue à distance ou à la suite d'un démarchage, sauf demande expresse contraire du souscripteur.

Sauf disposition contraire dans **vos Conditions Particulières**, LA **POLICE EST CONCLUE POUR UNE DURÉE DE 1 (UN) AN** à compter de la première échéance annuelle suivant la date d'effet fixée dans **vos Conditions Particulières**.

À l'issue de son échéance initiale, LA **POLICE EST RECONDUITE TACITEMENT POUR UNE DURÉE DE 1 (UN) AN**, sauf disposition contraire dans **vos Conditions Particulières** ou résiliation dans les formes et conditions prévues au Chapitre D. « Résiliation » ci-dessous.

Lorsque la **police** est conclue pour une durée ferme, elle cesse de produire ses effets **À MINUIT LE JOUR DE SON ARRIVÉE À EXPIRATION**.

D. Résiliation

Par **vous** et par **nous**

La **police** peut être résiliée :

- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou en cas de retraite professionnelle ou cessation d'activité si ce changement modifie le risque assuré (Article L.113-16 du Code des Assurances), par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, dans les 3 (trois) mois de la survenance de l'évènement ; la résiliation prend alors effet 1 (un) mois après notification ;

Par **vous**

- chaque année, avant sa date anniversaire, moyennant un préavis minimum de 1 (un) mois ;
- en cas de diminution du risque si **nous** ne consentons pas une diminution de la prime en conséquence (Article L.113-4 du Code des Assurances) ; la résiliation prendra alors effet 30 (trente) jours après sa dénonciation par **vos** soins ;
- en cas de résiliation par **nous**, après **sinistre**, d'une autre police d'assurance que **vous** auriez souscrit auprès de **nous** ; **vous** pouvez dans ce cas résilier la présente **police**, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification de la résiliation de cette autre police d'assurance ; la résiliation de la présente **police** prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article R.113-10 du Code des Assurances) ;
- en cas de transfert de portefeuille, dans le délai d'1 (un) mois suivant la date de publication au Journal Officiel de la décision d'approbation du transfert par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (Article L. 324-1 du Code des Assurances) ;
- lorsque la police est reconduite tacitement, à tout moment à compter de la date de reconduction, si **nous** ne **vous** informons pas de la date limite d'exercice de **votre** droit de résiliation annuelle dans **votre** avis d'échéance annuelle de prime dans les conditions prévues à l'article L.113-15-1 du Code des Assurances, en **nous** adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique à cet effet. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique ;

Si **vous** avez souscrit la **police** en qualité de personne physique en dehors de **vos** activités professionnelles

Par **nous**

- chaque année, à sa date anniversaire, moyennant un préavis de 2 (deux) mois ;
- en cas de non-paiement de prime(s), 10 (dix) jours après la suspension de la garantie intervenue 30 (trente) jours après mise en demeure de payer (Article L.113-3 du Code des Assurances) ;
- en cas d'aggravation du risque ; la résiliation prendra alors effet 10 (dix) jours après notification (Article L.113-4 du Code des Assurances) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque lors de la souscription ou en cours d'exécution de la **police** ; la résiliation prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article L.113-9 du Code des Assurances) ;
- après **sinistre** ; la résiliation prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article R.113-10 du Code des Assurances) ;

Par l'acquéreur ou par **nous**

- en cas de transfert de propriété de la chose assurée, dans les 3 (trois) mois suivant le jour où l'acquéreur a sollicité le transfert de la **police** à son nom (Article L.121-10 du Code des Assurances) ;

4^e Partie – Indemnisation et gestion de la police

Par l'héritier ou par nous	<ul style="list-style-type: none">• en cas de décès, dans les 3 (trois) mois suivant le jour où l'héritier a sollicité le transfert de la police à son nom (Article L.121-10 du Code des Assurances) ;
Par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire	<ul style="list-style-type: none">• en cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire (Articles L.622-13, L.631-14 et L. 641-11-1 du Code de Commerce) ;
De plein droit	<ul style="list-style-type: none">• en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti (Article L.121-9 du Code des Assurances) ;• en cas de réquisition des biens assurés, dans les conditions prévues par la législation en vigueur (Articles L.160-6 à L.160-9 du Code des Assurances).
Remboursement de la prime	Dans tous les cas de résiliation, nous vous remboursons la portion de prime afférente à la période d'assurance non courue est remboursée, sauf en cas de résiliation après sinistre ou pour non-paiement de prime(s), ou si nous avons pris en charge au moins un sinistre .
Formalisme	Sauf disposition contraire, vous devrez nous notifier cette résiliation par lettre recommandée ou par déclaration directement contre récépissé ou par acte extrajudiciaire à l'adresse suivante : Hiscox France, 38 avenue de l'Opéra, 75002 Paris ou à votre mandataire ou par envoi recommandé électronique à l'adresse suivante hiscox.asspro@hiscox.fr . Nous vous notifierons cette résiliation par lettre recommandée à votre adresse telle qu'indiquée aux Conditions Particulières .
E. Pluralité d'assurances	En cas de sinistre indemnisable par plusieurs polices d'assurance souscrites auprès de l' assureur et/ou de toute autre société d'assurance du groupe Hiscox, le montant total de l'indemnité d'assurance qui sera versée au titre de l'ensemble de ces polices ne pourra en aucun cas excéder le plafond d'indemnisation de la police prévoyant le plafond d'indemnisation le plus élevé.
F. Cession à des tiers	La police et les droits et obligations qui la composent ne peuvent en aucun cas être cédés ou transmis, de quelque manière que ce soit, sans notre autorisation écrite préalable.
G. Loi applicable, tribunaux compétents	Le présent contrat est régi par le droit français. Tout litige y afférent, en ce compris tout litige afférent à sa validité ou à son interprétation, relèvera de la compétence exclusive des tribunaux français territorialement compétents.
H. Prescription	Conformément aux dispositions de l'article R.112-1 du Code des Assurances, les dispositions du Code des Assurances et du Code Civil concernant la prescription sont reproduites ci-après. <u>Article L.114-1 du Code des Assurances</u> <i>Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.</i> <i>Toutefois, ce délai ne court :</i> <i>1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;</i> <i>2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.</i>

4^e Partie – Indemnisation et gestion de la police

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L.114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 du Code des Assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après :

Article 2240 du Code Civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

4^e Partie – Indemnisation et gestion de la police

Article 2246 du Code Civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, **nous vous** invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.

I. Satisfaction du client

Si **vous** estimez, à tout moment, que **nos** services ne sont pas à la hauteur de **vos** attentes, **vous** pouvez, sans préjudice de **votre** droit de saisir les juridictions compétentes, contacter **notre** Service Clients, en précisant le numéro de **votre police** figurant sur **vos Conditions Particulières** :

Par courrier : Hiscox France, Service Clients, 38 avenue de l'Opéra, Paris 75002

Par téléphone : + 33 (0)1 53 21 82 82

Par fax : + 33 (0)1 53 20 07 20

Par email : hiscox.reclamation@hiscox.fr

Nous dirigerons **votre** réclamation vers le service concerné. Le service concerné pourra traiter la réclamation en coordination avec d'autres services le cas échéant.

Nous accuserons réception de **votre** réclamation au plus tard dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables. Si **nous** le pouvons, **nous** répondrons à **votre** réclamation dans ce même délai. À défaut, **nous** mettrons tout en œuvre pour **vous** apporter une réponse dans un délai de 4 (quatre) semaines. Si pour une raison quelconque, **nous** ne pouvons pas **vous** répondre dans ce délai de 4 (quatre) semaines, **nous vous** contacterons pour **vous** en donner les raisons et **vous** indiquer le délai prévisionnel dans lequel **nous** pensons être en mesure de **vous** apporter une réponse. Dans tous les cas, **nous nous** engageons à ce qu'une décision soit prise et qu'une réponse **vous** soit apportée dans un délai maximum de 2 (deux) mois suivant la date de réception de **votre** réclamation.

Dépassé ce délai de 2 (deux) mois, ou si **vous** n'êtes pas satisfait de la réponse que **nous vous** avons apportée, **vous** pouvez, sans préjudice des autres voies d'actions légales, **vous** adresser :

- au Médiateur de l'Assurance, Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 (www.mediation-assurance.org)
- ou au Médiateur de l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA), 12 rue Erasme, L-1468 Luxembourg (www.aca.lu).

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

Vous pouvez également obtenir des informations auprès de **notre** organisme de contrôle en France :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

Direction du Contrôle des Pratiques Commerciales

4 Place de Budapest

CS 92459

75436 Paris Cedex 09

Tel : +(33) 01 49 95 40 00

Site internet : www.acpr.banque-france.fr

J. Protection des données à caractère personnel

Nous traitons **vos** données à caractère personnel que **nous** avons collectées conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité des données personnelles ainsi collectées, par email à l'adresse suivante : dataprotectionofficer@hiscox.com ou courrier adressé au service « *RGPD* » de Hiscox SA - Immeuble Le Millenium, 12 quai des Queyries, CS 41177, 33072 Bordeaux Cedex.

La Fiche de Protection des Données que **nous vous** avons remise contient toutes les précisions relatives à vos données personnelles. **Vous** pouvez retrouver toutes les informations sur le site web Hiscox ou contacter **notre** délégué à la protection des données par email à l'adresse suivante : dataprotectionofficer@hiscox.com ou par courrier adressé au service « *RGPD* » de Hiscox SA - Immeuble Le Millenium, 12 quai des Queyries, CS 41177, 33072 Bordeaux Cedex.

4^e Partie – Indemnisation et gestion de la police

K. Vente à distance et démarchage

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance.

Vente à distance

La vente de votre **police** par téléphone, courrier ou internet est régie par les articles L.112-2-1 et R.112-4 du Code des Assurances.

Conformément à ces dispositions, **vous** êtes informé :

- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé aux articles L.421-16 et L.421-16 du Code des Assurances ;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorismes et d'autres infractions visé à l'article L.422-1 du Code des Assurances ;
- que **vous** disposez d'un droit de renonciation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités, dans un délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter de la conclusion de la **police** ou de la réception par **vous** des informations et conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure.

L'exercice du droit de renonciation emporte résolution de plein droit de la **police**.

Pour faciliter l'exercice de **vos** droit de renonciation, **vous** pouvez utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous, dûment complété par vos soins, à envoyer datée et signée à l'adresse figurant sur les **Conditions Particulières** ou **vos** dernier avis d'échéance :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] renonce à la police d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières] souscrite auprès d'Hiscox conformément à l'article L.112-2-1 du Code des Assurances.
[Date] [Signature du souscripteur] ».

Conformément à l'article L.222-15 du Code de la consommation, en cas d'exercice de votre droit de renonciation, **vous** serez entièrement remboursé(e) dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours de toutes les sommes que **nous** aurons perçues en application de la **police**, à l'exception d'un prorata du montant de la prime. Ce délai de trente (30) jours commence à courir le jour où **nous** recevons notification de **vos** volonté de renoncer au présent Contrat. **Vous** devrez **nous** restituer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours à compter du jour où **vous nous** communiquez **vos** volonté de renoncer à la **police**, toute somme et tout bien que **vous** avez reçus de **nous**.

La **police** ne peut recevoir de commencement d'exécution par **vous** ou par **nous** avant l'arrivée du terme du délai de renonciation sans **vos** accord. Lorsque **vous** exercez votre droit de renonciation, **vous** ne serez tenu qu'au paiement proportionnel du service que **nous** vous aurons effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

Nous ne pourrions exiger de votre part le paiement du service effectivement fourni que si **nous** pouvons prouver que **vous** avez été informé du montant dû. Toutefois, **nous** ne pouvons pas exiger ce paiement si **nous** avons commencé à exécuter la **police** avant l'expiration du délai de renonciation sans demande préalable de **vos** part.

Ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- si la **police** a été intégralement exécutée par **vous** et par **nous** à votre demande expresse avant que **vous** n'exerciez notre droit de renonciation ;
- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à 1 (un) mois ;
- aux polices d'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur.

4^e Partie – Indemnisation et gestion de la police

Démarchage

Vous disposez de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage en application de l'article L. 112-9 du Code des Assurances reproduit ci-après :

« I. – Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation de la police à compter de la date de réception de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus. Dès lors que **vous** avez connaissance d'un **sinistre** mettant en jeu la garantie de la police, **vous** ne pouvez plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, **vous** pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. **Nous** sommes tenus de **vous** rembourser le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Toutefois, l'intégralité de la prime **nous** reste due si **vous** exercez votre droit de renonciation alors qu'un **sinistre** mettant en jeu la garantie du contrat et dont **vous** n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Afin de renoncer à la police, il convient de **nous** transmettre, à l'adresse figurant sur les **Conditions Particulières** ou votre dernier avis d'échéance, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception suivant modèle ci-après :

Pour faciliter l'exercice de **votre** droit de renonciation, **vous** pouvez utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous, dûment complété par vos soins, à envoyer datée et signée à l'adresse figurant sur les **Conditions Particulières** ou **votre** dernier avis d'échéance, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] renonce à la police d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières] souscrite auprès d'Hiscox conformément à l'article L. 112-9 du Code des Assurances.
[Date] [Signature du souscripteur] ».